

NE_GERICHTE CPEN.2024.76 vom 2. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.76

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.76 du 2 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.76 del 2 luglio 2025

Erwägungen

E. 17

août 2023 doit être déduite de la peine prononcée (art. 51 CP).

11. Vu la quotité de la peine, un sursis n'est pas possible.

12. Il est statué par décision séparée sur la demande de mise en liberté immédiate prononcée.

13. Il résulte de ce qui précède que l'appel est partiellement bien fondé. Dans la mesure où le prévenu est reconnu coupable de tous les faits pour lesquels il était poursuivi, et que seule la peine a été revue, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnités de première instance.

Les frais de justice de deuxième instance sont arrêtés à 3'000.00 francs. Vu le sort de l'appel, ils sont mis à la charge de A. _____ à raison des 3/4.

L'avocat d'office de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires. Considéré globalement, celui-ci fait état d'une activité raisonnable et peut être avalisé. Une indemnité de 4'106.00 francs, frais et TVA comprise, est allouée à Me G. _____. Elle est remboursable par A. _____ aux conditions des articles 135, al. 4 CPP, à raison des 3/4.

14. Lors de la notification du dispositif du 2 juillet 2025, il a été omis par inadvertance de mentionner le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers et le Service des migrations dans les autorités recevant la notification du jugement. La rectification est opérée d'office (art. 83 CPP).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 47 CP, 5, 83, 135, 426, 428 CPP,

I. L'appel de A. _____ est partiellement admis.

II. Il est constaté une violation du principe de célérité.

III. Le jugement attaqué est réformé, le nouveau dispositif étant le suivant :

1. Reconnaît A. _____ coupable de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 al. 2 CP), infraction commise le 13 août 2023, et de tentative de viol (art. 22/190 CP), infraction commise dans la nuit du 16 au 17 août 2023.

2. Condamne A. _____ à une peine privative de liberté ferme de 3,5 ans, sous déduction de la détention provisoire subie avant jugement (détention provisoire : du 17.08.2023 au 05.12.2023) étant constaté que le condamné est en exécution anticipée de peine depuis le 6.12.2023.

3. Condamne le même à une amende de 1'000 francs pour la contravention. En cas de non-paiement de cette amende, la peine privative de liberté est fixée à 10 jours.

4. Prononce l'expulsion du territoire suisse de A. _____ pour une durée de 15 ans.
5. Condamne A. _____ à verser à B1 _____, la somme de 3'000 francs avec intérêts à 5 % dès le 17 août 2023, à titre d'indemnité pour tort moral.
6. Arrête à 3'300 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me H. _____, mandataire d'office de B1 _____, couvrant l'activité déployée durant la période allant du 22 août 2023 au 22 mai 2024 et dit que cette indemnité n'est pas remboursable par B1 _____, qui a qualité de victime.
7. Arrête à 8'000 francs, y compris frais, débours et TVA, l'indemnité due par l'Etat à Me G. _____, mandataire d'office de A. _____, couvrant l'activité déployée du 17 août 2023 au 22 mai 2024 dont à déduire l'acompte de 5'110.79 francs octroyé par le Ministère public par décision du 24 janvier 2024 et dit qu'elle sera entièrement remboursable par le précité aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.
8. Ordonne la confiscation et la destruction des objets saisis.
9. Condamne A. _____ aux frais de la cause, arrêtés à 14'234.90 francs.

IV. Il est statué sur la demande de mise en liberté immédiate par décision séparée.

V. Les frais de justice de deuxième instance, arrêtés à 3'000 francs, sont mis à la charge de A. _____ à raison des 3/4.

VI. L'indemnité due à Me G. _____, défenseur d'office de A. _____, est fixée à 4'106.60 francs, frais et TVA compris. Elle est remboursable par A. _____ aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP à raison des 3/4.

VII. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me G. _____, à B1 _____, par Me H. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.4468), au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (CRIM.2024.3), au Service des migrations à Neuchâtel, à l'OESP, à La Chaux-de-Fonds et à l'Établissement de détention_2.

Neuchâtel, le 2 juillet 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.